

**DÉCLARATION ANNUELLE D'ACTIVITÉ 2024 – ANNEXE 2 –  
DEMANDE DE ZONE TAMPON FEU BACTÉRIEN 2025**

Cadre à renseigner :

Nom établissement :

Numéro d'enregistrement (INUPP) :

**Lignes D-01, D-02, D-03, E-01, E-02, E-03 et K-02 de la déclaration d'activité : Les végétaux sensibles au feu bactérien devant être expédiés en zone protégée** contre cette maladie, doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire ZP Erwinia amylovora (ERWIAM).

→ **Pour les établissements producteurs** de tels végétaux, le DRAAF-SRAL Auvergne-Rhône-Alpes peut autoriser la délivrance du passeport ZP ERWIAM si les végétaux sensibles au feu bactérien ont été **produits sur une parcelle** :

**Dans laquelle** { - les végétaux sensibles ont été **officiellement inspectés 2 fois** au cours de la dernière saison végétative sans qu'ils aient été trouvés porteurs de symptômes de feu bactérien ;  
- des **échantillons ont été prélevés sur végétaux d'apparence saine** pour vérifier par l'analyse de laboratoire l'absence de feu bactérien ;

**Autour de laquelle** { - un **système de lutte a été mis en place depuis au moins 2 ans** sur les espèces sensibles présentes dans les vergers, haies et espaces verts environnants ;  
- **dans les 500 mètres** environnants, suite à la prospection systématique des végétaux sensibles, **aucun symptôme de feu bactérien n'a été découvert** depuis le début de la dernière saison végétative ;  
- au-delà des 500 mètres environnants et jusqu'à un minimum de 1000 mètres, suite à la prospection des végétaux sensibles réalisée par sondage, les symptômes découverts ont été éliminés.

→ **Pour les établissements revendeurs** de tels végétaux, le DRAAF-SRAL Auvergne-Rhône-Alpes peut autoriser la délivrance du passeport ZP ERWIAM si les végétaux sensibles au feu bactérien proviennent d'un producteur lui-même autorisé : ils doivent donc à l'origine être livrés par un fournisseur bénéficiant du passeport ZP ERWIAM.

→ **Note importante :**

On entend par « **végétal sensible au feu bactérien** », toute plante ou partie de plante vivante – dont le pollen, exceptés les fruits et semences – appartenant aux genres et espèces suivants : **Amelanchier, Chaenomeles, Cotoneaster, Crataegus, Cydonia, Eriobotrya, Malus, Mespilus, Photinia davidiana (= Stranvesia davidiana), Pyracantha, Pyrus et Sorbus.**

La **liste des zones protégées contre le feu bactérien** est précisée au verso de ce document.

**Les analyses réalisées sur végétaux sains d'apparence sont à la charge du pépiniériste** qui fait la demande de passeport de zone protégée ERWIAM. Un échantillon sera prélevé par groupe de parcelles distantes de moins de 500m. Le Laboratoire de la Santé des Végétaux ANSES à Angers (49) vous facturera 132€ HT par échantillon analysé.

Cadre à renseigner :

**Après avoir pris connaissance des informations indiquées ci-dessus, je déclare :**

- Ne pas envisager pas de commercialiser des végétaux sensibles au feu bactérien en 2025 vers les zones protégées de l'Union Européenne.
- { - Vouloir commercialiser en 2025 des végétaux sensibles au feu bactérien vers les zones protégées de l'Union Européenne ;  
- Demander l'autorisation à délivrer les passeports ZP nécessaires pour ce commerce ;  
- Indiquer sur le formulaire de déclaration des parcelles en production la localisation des végétaux que je souhaite expédier en zone protégée (voir annexe 3) ;  
- Prendre note que l'autorisation sera accordée sous réserve d'acceptation de la demande et du respect des conditions de cultures énoncées ci-dessus.

Nom, prénom et fonction du déclarant :

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Liste des zones protégées contre le feu bactérien, pour lesquelles l'envoi de végétaux sensible avec un PP ZP ERWIAM est obligatoire :

**Note : Le Canton du Valais, en Suisse, n'est plus une zone protégée contre le feu bactérien.**

- a) Estonie.
- b) Espagne, excepté les communautés autonomes d'Andalousie, d'Aragon, de Castille-La Manche, de Castille-et-León, d'Estrémadure, de Madrid, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, la province de Guipuzcoa (Pays basque), les comarques de Garrigues, de Noguera, de Pla d'Urgell, de Segrià et d'Urgell dans la province de Lérida (communauté autonome de Catalogne), ainsi que les communes d'Alborache et de Turís dans la province de Valence et les comarques de L'Alt Vinalopó et d'El Vinalopó Mitjà dans la province d'Alicante (communauté autonome de Valence);
- c) **France : Corse uniquement.**
- d) Irlande, exceptée la ville de Galway.
- e) En Italie, uniquement :
  - Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre ;
  - Campanie (excepté les communes d'Agelora, Gragnano, Lettere, Pimonte et Vico Equense dans la province de Naples, d'Amalfi, Atrani, Conca dei Marini, Corbara, Furore, Maiori, Minori, Positano, Praiano, Ravello, Scala et Tramonti dans la province de Salerne) ;
  - Latium, Ligurie ;
  - Lombardie (excepté les provinces de Milan, Mantoue, Sondrio et Varèse, et les communes de Bovisio-Masciago, Cesano Maderno, Desio, Limbiate, Nova Milanese et Varedo dans la province de Monza et de la Brianza) ;
  - Marches (excepté les communes de Colli al Metauro, Fano, Pesaro et San Costanzo dans la province de Pesaro et d'Urbino) ;
  - Molise, Sardaigne ;
  - Sicile (excepté les communes de Cesarò dans la province de Messine, de Maniace, Bronte et Adrano dans la province de Catane, et de Centuripe, Regalbuto et Troina dans la province d'Enna) ;
  - Toscane, Ombrie, Val d'Aoste,
  - Vénétie (excepté les provinces de Rovigo et de Venise, les communes de Barbona, Boara Pisani, Castelbaldo, Masi, Piacenza d'Adige, Sant'Urbano Vescovana dans la province de Padoue et les communes d'Albaredo d'Adige, Angiari, Arcole, Belfiore, Bevilacqua, Bonavigo, Boschi Sant'Anna, Bovolone, Buttapietra, Caldiero, Casaleone, Castagnaro, Castel d'Azzano, Cerea, Cologna Veneta, Concamarise, Erbè, Gazzo Veronese, Isola della Scala, Isola Rizza, Legnago, Minerbe, Mozzecane, Nogara, Nogarole Rocca, Oppeano, Palù, Povegliano Veronese, Pressana, Ronco all'Adige, Roverchiara, Roveredo di Guà, San Bonifacio, Sanguinetto, San Pietro di Morubbio, San Giovanni Lupatoto, Salizzole, San Martino Buon Albergo, Sommacampagna, Sorgà, Terrazzo, Trevenzuolo, Valeggio sul Mincio, Veronella, Villa Bartolomea, Villafranca di Verona, Vigasio, Zevio et Zimella dans la province de Vérone).
- f) Lettonie.
- g) Finlande.
- h) Lituanie, exceptée la commune de Kėdainiai dans la région de Kaunas.
- i) Slovénie, exceptées les régions de Gorenjska, Koroška, Maribor et Notranjska et les communes de Dol pri Ljubljani, Lendava, Litija, Moravče, Renče-Vogrsko, Velika Polana et Žužemberk, ainsi que les localités de Fužina, Gabrovčec, Glogovica, Gorenja vas, Gradiček, Grintovec, Ivančna Gorica, Krka, Krška vas, Male Lese, Malo Črnelo, Malo Globoko, Marinča vas, Mleščevo, Mrzlo Polje, Muljava, Podbukovje, Potok pri Muljavi, Šentvid pri Stični, Škranjanče, Trebnja Gorica, Velike Lese, Veliko Črnelo, Veliko Globoko, Vir pri Stični, Vrhpolje pri Šentvidu, Zagradec et Znojile pri Krki dans la commune d'Ivančna Gorica.
- j) Slovaquie, excepté le district de Dunajská Streda et les communes de Hronovce et Hronské Kľačany dans le district de Levice, de Dvory nad Žitavou dans le district de Nové Zámky, de Málinec dans le district de Poltár, de Valice, Jesenské et Rimavská Sobota dans le district de Rimavská Sobota, de Hrhov dans le district de Rožňava, de Veľké Ripňany dans le district de Topoľčany, de Kazimír, Luhyňa, Malý Horeš, Svätušie et Zátin dans le district de Trebišov.